

## Arrêt

n° 84 936 du 19 juillet 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X, agissant en tant que représentant légal de  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 7 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Signalé au service des tutelles du SPF Justice, le mineur d'âge au nom duquel agit le requérant s'est vu désigner un tuteur, le requérant, le 21 octobre 2009.

1.2. Le 10 novembre 2009, le requérant a sollicité la délivrance d'une déclaration d'arrivée à son pupille. En date du 10 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de reconduire ledit mineur, décision qui a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n° 70 526, prononcé le 24 novembre 2011.

1.3. Le 11 décembre 2011, le requérant a actualisé la demande de déclaration d'arrivée visée au point 1.2.

1.4. En date du 7 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire le pupille au nom duquel il agit, qui lui a été notifiée le 8 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Art. 7 al. 1er, [1°] de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.*

*Le requérant est arrivé illégalement sur le territoire. Il a été pris en charge par le service des tutelles le 27.08.2009 et un tuteur lui a été désigné le 21.10.2009. Le requérant a introduit en date du 01.07.2009 une demande de régularisation avant d'y renoncer le 10.08.2010 au profit de l'application de la circulaire MENA. Un ordre de reconduire le requérant avait déjà été notifié en date du 24.08.2010. Le Conseil du contentieux a annulé celle décision en date du 24.11.2011 pour défaut de motivation. Le tuteur du requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation d'accès au territoire en date du 11.12.2011. Le requérant a été auditionné dans ce cadre par le service MINTEH le 03.02.2012.*

*Le requérant évoque un hébergement chez ses grands-parents dès l'âge de 6 ans. Au décès de ces derniers, le requérant énonce des difficultés à se sentir à nouveau un membre de la fratrie et évoque des « attitudes » de ses parents justifiant son sentiment. Il met également en avant l'impossibilité à suivre des études au sein de sa famille faute de moyens financiers et de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.*

*Le requérant et son tuteur mettent en avant une déclaration sur l'honneur du père pour justifier un désintérêt de ce dernier pour le requérant et un manque de garantie d'accueil au pays d'origine. Le contenu de la déclaration (cfr document au dossier en date du 14.06.2010) stipule que le père a « cédé » la garde de son fils à ses parents et, au décès de ceux-ci, à la sœur présente en Belgique. Ceci pour des raisons économiques. Cela ne peut en aucun cas justifier un désintérêt du père envers son enfant mais en lieu et place une volonté de tenter de donner une vie « meilleure » à son enfant. Le requérant a confirmé, lors de son audition (cfr document au dossier en date du 03.02.2012), avoir fait des « allers-retours » chez ses parents depuis le décès de ses grands-parents; et que ses parents l'ont toujours accueillis. Le requérant confirme également lors de cette audition que ses parents ne l'ont jamais concrètement jeté à la rue. Dès lors, il n'est pas prouvé que les parents refusent d'accueillir leur enfant et ne prévoiraient pas un accueil adapté dans le mesure de leurs possibilités. Il est également à remarquer que le jeune a 17 ans le 25.02.2012. Dès lors, les garanties quant à l'accueil et la prise en charge ne sont plus celles que nécessitent un enfant en bas âge. Les problèmes économiques des parents n'entrent pas dans les conditions des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980.*

*Revenons à la déclaration du père. Le tuteur annonce lors de l'audition que cette déclaration sur l'honneur a été rédigée par le père du requérant à la demande de la sœur présente sur le territoire ; ceci pour présentation de pièce au dossier. La rédaction même de cette déclaration prouve l'intérêt du père envers l'avenir du requérant. Finalement, rappelons que conformément à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille. Dès lors, le père est toujours détenteur de l'autorité parentale à l'égard du requérant (en ce compris les droits ET devoirs s'y référents).*

*Ces différents éléments sont appréciés comme garantissant un accueil auprès des parents au pays d'origine à savoir le Maroc.*

*Le fait évoqué lors de l'audition de vouloir vivre auprès de sa sœur présente sur le territoire belge ne peut être retenu dans la présente décision. En effet, la loi du 15/12/1980 ne prévoit pas de donner une autorisation de séjour pour rejoindre un membre de la famille en lien collatéral installé sur le territoire belge.*

*Concernant l'impossibilité du requérant de suivre sa scolarité s'il retourne vivre auprès de ses parents, rien est dit au sujet des démarches entreprises au pays d'origine à ce sujet. Le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son allégation, or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13.07.2001 n°97.866).*

*Faisant référence au portail du Maroc, force est de constater qu'à Oujda (et précisément à Béni Drar où vivent les parents) le roi a inauguré un internat au collège et s'enquiert d'un foyer pour jeunes filles. Il est également précisé que « La Fondation a déjà réalisé, dans le cadre de son programme de contribution à la lutte contre la déscolarisation, plus de 70 foyers et internats pour jeunes à travers le Royaume, pour près de 150 millions de dirhams. Ces foyers offrent aux jeunes démunis un environnement éducatif et d'accueil adéquat pour leur permettre de réussir leur scolarité dans les meilleures conditions. » [référence à un site internet]*

*Faisant référence au portail national du Maroc, la scolarité s'inscrit dans les priorités du gouvernement : « Aussi, la généralisation de l'enseignement a-t-elle renforcé son action de scolarisation à travers la baisse de l'âge de la scolarisation à 6 ans et le respect de l'engagement relatif à l'obligation et à la gratuité de l'enseignement [...]*

*Ce programme a mis l'accent sur le développement de la scolarisation en milieu rural et la réduction des disparités existantes entre les régions, les provinces, les communes, entre les milieux urbain et rural, notamment par l'encouragement de la scolarisation des filles. C'est pour cela que le nouveau dispositif pédagogique tant pour les cycles primaire, collégial et secondaire que pour l'enseignement supérieur a été mis en place. » [référence à un site internet]*

*Ces éléments sont appréciés comme une garantie d'accès à l'enseignement de l'intéressé dans son milieu d'origine.*

*Après avoir considéré l'ensemble des éléments évoqués et en raison du fait que les parents vivent au pays d'origine, le Maroc, il est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial. [...].»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/14 et 61/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des article 3 et 11 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et du « principe général de droit selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération principale dans les décisions le concernant », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, sous un premier point, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que « Contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, il appartient à la partie adverse de démontrer que les parents seraient en mesure d'accueillir le requérant et non à ce dernier de prouver le contraire. [...]. La charge de la preuve incombe donc à la partie adverse. En cas de doute sur ces garanties d'accueil, la partie adverse ne peut pas délivrer un ordre de reconduire ».

Sous un deuxième point, la partie requérante critique le motif de la décision attaquée selon lequel « Les problèmes économiques des parents n'entrent pas dans les conditions des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980 », dans la mesure où « [Les notions de garanties d'accueil et de soins adéquats] impliquent nécessairement d'examiner la capacité, en l'espèce des parents du requérant, de lui fournir et de lui offrir un tel accueil et de tels soins. Or, leur faculté économique est une des composantes nécessaires des capacités d'accueil des parents. S'ils n'ont pas les possibilités économiques, comment soutenir qu'ils pourront assumer un accueil et des soins adéquats au requérant ? ». Elle

soutient dès lors que « La partie adverse devait démontrer que les parents du requérant avaient les possibilités économiques d'accueillir le requérant et de lui fournir les soins adéquats. A défaut, elle devait alors envisager cet accueil par d'autres adultes que les parents, par des organisations étatiques ou non gouvernementales comme prescrit par l'article 61/14, 2°, deuxième tiret, in fine [...] ».

Sous un troisième point, elle soutient que l'attestation sur l'honneur rédigée par le père du requérant « confirme au contraire l'ensemble des éléments invoqués par le requérant selon lesquels ses parents ne veulent pas s'en occuper », et énumère lesdits éléments. Elle en déduit qu' « indépendamment des possibilités d'accueillir le requérant au vu de leur situation économique, les parents ne veulent manifestement pas l'accueillir et ne se soucient pas de son avenir. [...] ».

Sous un quatrième point, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire une mauvaise interprétation de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant « lorsqu'elle indique que, conformément à [cette disposition], il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille », dans la mesure où « Les termes « contre leur gré » démontrent que cette disposition vise la situation de l'enfant qui veut être avec ses parents : l'Etat signataire doit alors veiller à ce qu'il ne soit pas séparé de ses parents sauf si une décision judiciaire stipule que la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, la situation est totalement différente de celle visée par l'article 9 C.I.D.E. puisque le requérant ne veut pas vivre avec ses parents ». Elle en déduit que « la partie des articles 61/14 et 61/17 qui font référence à cette disposition de la C.I.D.E. ne trouve pas à s'appliquer au requérant et la partie adverse viole ces articles en y faisant référence ».

Sous un cinquième point, elle soutient que « La partie adverse se devait de prendre en compte l'intérêt supérieur du requérant dans la recherche d'une solution durable, non seulement en application du principe général selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions qui le concernent [...], mais également en application de l'article 61/17 in fine puisque l'article 9 C.I.D.E. étant étranger à la situation du requérant, c'est son intérêt supérieur qui doit guider la recherche d'une solution durable ». Elle ajoute que « Le principe de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'interpréter conformément à la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [...] et ce, quand bien même la dite Convention ne serait pas directement applicable dans l'ordre juridique interne [...] ». Elle fait valoir également, citant une doctrine, que « L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant implique bien entendu de tenir compte de l'ensemble des éléments propres à la situation du mineur. [...]. Ainsi, la prise en compte de l'intérêt supérieur du requérant impliquait de prendre en considération tout une série d'éléments, à savoir : « [...] le requérant n'a jamais vécu avec ses parents puisqu'il a été confié à ses grands parents à l'âge de 5 ans – ce que les parents confirment dans l'attestation – et l'ont laissé à l'abandon lors du décès de ceux-ci. Il y a donc immanquablement eu de la négligence grave dans le chef des parents et même un total abandon. [...] ce n'est pas du tout la volonté du requérant d'être réuni avec ses parents, ce qui ne peut être considéré comme une nouveauté liée à son arrivée en Belgique puisqu'il ne vivait plus avec eux depuis plusieurs années. A partir du moment où le requérant est assez âgé pour exprimer sa volonté, il convient d'en tenir compte pour respecter son droit d'expression qui fait partie intégrante de son intérêt supérieur, aspect dont ne tient absolument pas compte la partie adverse. Dans le même sens, il est particulièrement difficile de considérer que l'intérêt du requérant serait une réunification familiale alors que cette famille est totalement étrangère

au jeune qui n'a plus eu de contact avec elle, à l'exception de sa sœur qui, actuellement, se trouve en Belgique ! Toujours dans le même sens, il convient également de tenir compte du choix exprimé par les parents qui refusent purement et simplement la garde du requérant même dans l'avenir puisqu'ils indiquent l'avoir « cédée ». [...]. En tout état de cause [...], les parents n'ont pas les possibilités d'assumer la garde du requérant ce qui doit également pris en compte ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante renvoie aux développements rappelés dans la première branche, et « principalement, ceux relatifs à la charge de la preuve et au principe selon lequel l'intérêt du mineur [...] doit être prise en compte dans toutes les décisions qui le concernent, intérêt comprenant également le droit à l'éducation », et argue que « la notion de garanties d'accueil et de soins adéquats figurant à l'article 61/14, 2<sup>e</sup> deuxième tiret appliqué par la partie adverse, doit être interprété comme intégrant également l'accès à l'enseignement ». Elle critique ensuite la motivation relative aux sources internet citées dans la décision attaquée, dans la mesure où « La première, consultée le 7 février 2012 selon la décision attaquée, n'est tout simplement plus disponible à l'heure actuelle. Le requérant émet les plus grands doutes quant à son contenu. En tout état de cause, le Collège mentionné par la partie adverse ne semble concerner que les jeunes filles et donc pas du tout le requérant », et que, de la seconde, « il apparaît [...] que ce n'est pas l'enseignement qui est gratuit comme [la partie défenderesse] le laisse entendre dans sa décision, mais uniquement l'enseignement fondamental, passage qu'elle ne cite bien entendu pas dans la décision ». Elle fait valoir que « Dès lors que les parents ont des problèmes économiques - ce qui n'est pas contesté dans la décision attaquée – et que le requérant est actuellement dans l'enseignement secondaire qui n'est pas gratuit, aucun élément ne garantit l'accès à l'enseignement du requérant quand bien même une école viendrait d'ouvrir près de chez parents (quod non). Dès lors, la partie adverse ne pouvait arriver à la conclusion que l'accès à l'enseignement est garanti au requérant du Maroc [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; »

Il rappelle également qu'aux termes des articles 61/15, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 110 sexies de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981, la demande d'autorisation de séjour introduite par un tuteur pour son pupille « contient obligatoirement tous les éléments suivants :

[...]

4<sup>e</sup> tout document probant attestant la véracité des éléments invoqués dans la demande;

[...]

7° les démarches effectuées dans le pays d'origine ou pays de résidence par le tuteur auprès des membres de la famille ou de l'entourage et les résultats obtenus.

[...] ».

Il rappelle enfin les termes de l'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la demande de déclaration d'arrivée, visée aux point 1.2. et 1.4., le requérant a invoqué plusieurs éléments permettant, selon lui, de considérer que la solution durable consiste en la délivrance d'une autorisation de séjour à son pupille, à savoir que ce dernier n'aurait plus de contact avec ses parents, qui auraient exprimé leur volonté d'en « céder la garde » à ses grands-parents maternels, entre-temps décédés, et à sa sœur, volonté qui démontrerait, selon lui, leur désintérêt pour leur fils mineur ; qu'il aurait été élevé par ses grands-parents maternels jusqu'à leurs décès et aurait ensuite été pris en charge par sa sœur ; qu'il ne souhaiterait pas être à nouveau réuni avec ses parents et que rien ne prouve qu'il puisse poursuivre sa scolarité en cas de retour au pays d'origine. Il relève, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que ceux recueillis lors de l'audition du mineur d'âge, et a considéré qu' « [...] en raison du fait que les parents vivent au pays d'origine, le Maroc, il est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial ».

Quant à l'argumentation de la partie requérante développée sur ce point en termes de requête, selon laquelle « [...] il appartient à la partie adverse de démontrer que les parents seraient en mesure d'accueillir le requérant et non à ce dernier de prouver le contraire. [...]. La charge de la preuve incombe donc à la partie adverse. [...] », il ressort des dispositions citées au point 3.1. que les deux parties, à savoir le tuteur légal et la partie défenderesse, doivent collaborer à la charge de la preuve. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé disposer de suffisamment d'informations pour statuer comme rappelé ci-dessus.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et, qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant est pour sa part resté en défaut d'étayer ses allégations selon lesquelles il n'existe pas de garanties d'accueil et de soins adéquats, en cas de retour du mineur au pays d'origine, alors qu'il lui appartenait de participer à la recherche de la solution durable, selon les termes de l'article 110 sexies de l'arrêté royal rappelé ci-dessus, ce qu'elle est manifestement resté en défaut de faire, hormis la production d'une déclaration sur l'honneur des parents du mineur, dont l'appréciation qu'en fait la partie défenderesse ne saurait être considérée comme manifestement déraisonnable.

S'agissant tout particulièrement de la situation économique des parents du mineur, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la décision attaquée indique que « [...] les garanties quant à l'accueil et la prise en charge ne sont plus celles que nécessitent un enfant à bas âge ». A cet égard, force est de relever que la partie requérante ne démontre aucunement que la partie requérante aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant.

La circonstance que le pupille du requérant ne souhaite pas vivre avec ses parents, demeurant au pays d'origine, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, l'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvant être tributaire de sa seule volonté.

Quant à l'allégation selon laquelle le pupille du requérant ne saurait poursuivre sa scolarité au pays d'origine, le Conseil rappelle que le fait d'apporter un élément à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats d'éléments qui sont invoqués pour la première fois à l'appui de la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : C.E., 8 août 1997, n° 67.691 ; C.C.E., 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes des dispositions rappelées ci-dessus, au point 3.1., il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser la déclaration d'arrivée demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du pupille, qu'il est dans l'intérêt supérieur de celui-ci de rejoindre au plus vite ses parents via un regroupement familial, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du pupille, dans la demande de déclaration d'arrivée introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS